



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 224-2020
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.294

Déposée le : 03.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Riesen (La Neuveville, PSA) (porte-parole)
Bauen (Münsingen, Les Verts)
Stocker (Biel/Bienne, pvl)
Kullmann (Thun, UDF)
Heyer (Perrefitte, PLR)

Cosignataires : 4

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 31/2021 du 13 janvier 2021
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Investiguer en cas de suspicion de sols pollués. Protégeons les enfants contre l'ingestion de terre polluée par du plomb et d'autres polluants

Le Conseil-exécutif est chargé de rédiger un rapport sur l'emplacement des sols pollués et d'évaluer le risque sanitaire encouru par l'utilisation de ces espaces. Il élabore également des mesures permettant de mieux protéger la population.

Développement :

La pollution du sol par des métaux lourds représente un risque sanitaire pour la population, notamment lorsqu'elle atteint certains seuils et selon l'utilisation faite du sol. En particulier le problème de l'ingestion par les enfants de terre polluée au plomb est un risque sanitaire reconnu tant par l'OMS que par la Confédération. En effet, les études ont montré que le plomb a des effets neurologiques et comportementaux même avec des taux de plombémie bas : diminution des capacités cognitives et des performances académiques, troubles de l'attention et comportements délictueux. Les effets toxiques du plomb dans l'organisme sont irréversibles. Les petits enfants sont particulièrement à risque, parce qu'ils mettent tout à la bouche et qu'ils absorbent mieux le plomb. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) rappelle qu'aucune valeur seuil ne peut être définie pour le plomb, en dessous de laquelle il n'y a pas d'atteinte à la santé. A l'étranger, le risque d'exposition au plomb fait l'objet de vastes politiques sanitaires et environnementales, comme aux Etats-Unis, qui estime à 50 milliards de dollars les coûts relatifs à l'exposition des enfants à cette substance.

Suspectées de pollution par le canton, des centaines de parcelles à Reconvilier et Loveresse ont été examinées à proximité des anciennes usines Boillat. Selon le communiqué de presse de juin 2020, les teneurs en métaux lourds de 54 parcelles représentent un danger pour la santé humaine. Tombant sous

la réglementation de l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites, RS 814.680), elles seront assainies principalement aux frais du canton et de la Confédération.

Ces suspicions de pollution des sols, en particulier au plomb, s'étendent cependant au-delà de la proximité immédiate des anciens sites industriels. La pollution au plomb pourrait toucher les places de jeu, les jardins privés, les potagers et les lieux où jouent régulièrement des enfants. Des mesures ponctuelles du canton corroborent cette hypothèse, tout comme l'étude de 2001 de Keller & Desaulles, et les investigations menées entre 2011 et 2016 en vieille ville de Fribourg. Pourtant, jusqu'à aujourd'hui, les jardins privés et les places de jeu n'ont fait l'objet d'aucune étude systématique alors qu'en cas de suspicion, les articles 2 et 5 de l'ordonnance fédérale sur les atteintes aux sols (OSol, RS 814.12) exigent une telle surveillance et évaluation.

Ces préoccupations sont partagées à l'échelon national via le dépôt en juin 2020 de l'interpellation (20.3768) du conseiller national F. Fivaz. A cause des suspicions de pollution, le canton de Berne doit faire face à sa responsabilité et mener des investigations quant à l'emplacement des sols pollués dans les endroits sensibles tels que les jardins, les potagers et les lieux où peuvent jouer des enfants.

Réponse du Conseil-exécutif

Les pollutions des sols ne sont pas toujours imputables à un seul responsable (exploitation industrielle ou artisanale). Elles peuvent par exemple être dues aussi au trafic. Les pollutions diffuses peuvent également toucher des terrains très éloignés des exploitations industrielles et artisanales. Si la teneur en plomb dans le sol dépasse la valeur de concentration ou la valeur d'assainissement, la parcelle ou le site en question sont évalués selon le droit sur les sites contaminés, comme à Reconvilier. La prise en charge des frais dus aux mesures nécessaires est régie par l'article 32d, alinéa 3 de la loi sur la protection de l'environnement¹. Si la pollution du sol est diffuse et ne peut être imputée à aucun auteur, la prise en charge des frais sera réglée dans le cadre de la révision prochaine de la LPE.

Aux termes de l'article 5, alinéa 1 OSol, la Confédération et les cantons évaluent les atteintes portées aux sols en se fondant sur les valeurs indicatives, les seuils d'investigation et les valeurs d'assainissement. Cette disposition ne s'entend pas comme un mandat du législateur à la Confédération et aux cantons qui devraient de ce fait analyser systématiquement tous les jardins privés et aires de jeux pour enfants. Au contraire, elle signifie que les pollutions constatées doivent être évaluées selon les valeurs et les seuils susmentionnés. Vu le nombre incalculable de surfaces concernées, un examen systématique de tous les jardins privés et aires de jeux serait impossible à réaliser dans la pratique sans critères supplémentaires.

Pour cette raison, le recensement et l'évaluation des pollutions diffuses des sols et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour protéger la santé des jeunes enfants sont l'objet d'un mandat du Conseil fédéral confié fin 2019 à la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP). L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) élabore actuellement, avec la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE), les bases et les solutions pour remplir ce mandat. Une procédure possible pour recenser, analyser et assainir les parcelles où de jeunes enfants jouent régulièrement, ainsi que divers modèles de financement devraient être disponibles fin 2020.

Dans le cadre du mandat du Conseil fédéral à la DTAP, l'OFEV a également défini des critères pour une approche ciblée de sélection des terrains potentiellement pollués au plomb. Le paquet global doit être présenté au Conseil fédéral fin 2020. La consultation est prévue pour janvier 2021. La thématique fait partie de la révision prochaine de la LPE qui réglera ainsi la gestion du problème à l'échelon fédéral. La révision de la LPE doit entrer en vigueur début 2023.

¹ Article 32d, alinéa 3 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)

La procédure choisie pour aboutir à une même procédure dans tout le pays est très judicieuse. Le canton de Berne quant à lui assume déjà ses responsabilités au sein de la CCE et de la DTAP, en particulier en ce qui concerne les communes de Reconvilier et de Loveresse. Dès que les bases seront approuvées par le Conseil fédéral et inscrites dans la législation fédérale, il s'attaquera sans tarder à la mise en œuvre.

Le rapport exigé dans le postulat, plus précisément les travaux de recensement et d'évaluation des sols pollués et donc les mesures de protection de la population, sera mis en œuvre dès que les dispositions fédérales entreront en vigueur. Le Conseil-exécutif propose ainsi d'adopter le postulat.

Destinataire

– Grand Conseil